

N° 217

---

SÉNAT

---

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1993.

## PROJET DE LOI

*portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. CHARLES PASQUA,

ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

(Renvoyé à la commission de. Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le traité instituant la Communauté européenne, dans son article 8 B (paragraphe 2) issu de l'article G du traité sur l'Union européenne, dispose que « ...tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter, avant le 31 décembre 1993, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient. »

Le texte intervenu à cet effet est la directive fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants adoptée par le Conseil des Communautés européennes les 6 et 7 décembre 1993.

Pour en assurer la mise en œuvre, il est nécessaire de transposer dans notre droit les dispositions de nature législative contenues dans ladite directive. C'est l'objet du présent projet de loi pour la rédaction duquel on a pris le parti de modifier et de compléter, en tant que de besoin, la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, laquelle constitue le texte fondamental en la matière.

Les dispositions du projet de loi peuvent s'articuler en trois rubriques.

### **1. – Assurer la participation des citoyens de l'Union non ressortissants français à l'élection des représentants de notre pays au Parlement européen.**

L'article 2 du projet pose le principe de leur participation au scrutin dans les mêmes conditions que les Français et l'essentiel de l'article 3 définit les modalités selon lesquelles les intéressés peuvent à cet effet obtenir leur inscription sur des « listes électorales complémentaires ».

Pour assurer une réelle égalité de droits entre les Français et les autres citoyens de l'Union, l'inscription de ces derniers sur une liste électorale complémentaire est soumise aux mêmes règles que celles édictées en ce qui concerne l'inscription des Français sur les listes électorales (articles 2-2 et 2-3 ajoutés à la loi du 7 juillet 1977 précitée). En particulier, l'établissement et la révision de la liste électorale complémentaire sont confiés aux mêmes autorités que celles compétentes pour l'établissement et la révision de la liste électorale, les citoyens « communautaires » doivent remplir les mêmes conditions que celles imposées aux Français et les règles du contentieux des listes électorales sont étendues au contentieux des listes électorales complémentaires.

La seule exception à ces principes, autorisée par l'article 9 de la directive, est que le citoyen de l'Union non français doit produire à l'appui de sa demande d'inscription une déclaration dont le contenu est précisé par l'article 2-4 ajouté à la loi du 7 juillet 1977.

Les sanctions pénales aux fraudes concernant les inscriptions sur les listes électorales sont étendues aux fraudes concernant les inscriptions sur les listes électorales complémentaires (article 2-7, premier alinéa, ajouté à la loi du 7 juillet 1977).

## **2. – Prévenir les votes multiples.**

Il est d'abord prévu que l'électeur français qui est autorisé à participer à l'élection des représentants au Parlement européen d'un autre Etat de l'Union voit son droit de vote suspendu pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen, que ce droit de vote s'exerce dans une commune de France (article premier du projet de loi) ou dans un centre de vote à l'étranger (article 7 du projet de loi).

En second lieu, chaque Etat de l'Union est informé de l'identité de ses ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire en France (article 2-5 ajouté à la loi du 7 juillet 1977), ce qui permettra aux Etats d'origine de suspendre sur leur territoire l'exercice du droit de vote des intéressés pour l'élection au Parlement européen.

Enfin, les sanctions pénales encourues par un électeur français qui aurait voté plus d'une fois en France sont étendues au citoyen de l'Union qui aurait voté plus d'une fois sur le territoire de l'Union (article 2-7, second alinéa, ajouté à la loi du 7 juillet 1977).

## **3. – Permettre aux citoyens de l'Union non ressortissants français de se présenter à l'élection des représentants de la France au Parlement européen.**

Ce droit leur est reconnu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'il est reconnu aux citoyens français (article 4 du

projet de loi) et les formalités relatives au dépôt des candidatures sont aménagées en conséquence (article 6 du projet de loi) en tenant compte des dispositions de l'article 10 de la directive.

Par ailleurs, l'intitulé du présent projet de loi fait explicitement mention qu'il a pour objet la mise en œuvre de la directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes les 6 et 7 décembre 1993 et se conforme de la sorte aux prescriptions de l'article 17 de ladite directive.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 16 dudit code, les électeurs français résidant dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France

s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur Etat de résidence. »

## Art. 2.

Le chapitre premier de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Les personnes inscrites sur les listes électorales complémentaires prévues par le chapitre premier *bis* de la présente loi peuvent participer à l'élection des représentants au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français. »

## Art. 3.

Il est inséré dans la loi du 7 juillet 1977 précitée un chapitre premier *bis* ainsi rédigé :

### « CHAPITRE PREMIER *BIS*

#### « Listes électorales complémentaires.

« Art. 2-2. — Les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant tant en France que dans leur Etat d'origine de leur droit de vote et résidant en France peuvent demander leur inscription sur une liste électorale complémentaire dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. 2-3. — Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

« Les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article 2-2 de la présente loi.

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes ins-

crites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

« *Art. 2-4.* – Outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, une déclaration écrite précisant :

« 1° sa nationalité et son adresse sur le territoire français,

« 2° s'il est inscrit, dans l'Etat dont il est ressortissant, sur une liste électorale et, le cas échéant, sur la liste de quelle collectivité locale ou circonscription il a été inscrit en dernier lieu,

« 3° qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

« *Art. 2-5.* – L'Institut national de la statistique et des études économiques communique aux autres Etats membres de l'Union européenne l'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire.

« *Art. 2-6.* – Dans le cadre des attributions qu'il exerce en application des dispositions de l'article L. 37 du code électoral, l'Institut national de la statistique et des études économiques est habilité à faire connaître aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne si les citoyens français résidant dans ces Etats jouissent de la capacité électorale.

« *Art. 2-7.* – Les dispositions des articles L. 86 à L. 88 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires.

« Sera punie des peines mentionnées à l'article L. 92 du même code toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois pour l'élection au Parlement européen. »

#### Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis et jouissant de leur droit d'éligibilité. »

## Art. 5.

Il est inséré, après l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, un article 5-1 et un article 5-2 ainsi rédigés :

« Art. 5-1. – Nul ne peut, lors d'une même élection, être candidat en France à l'élection des représentants au Parlement européen s'il est candidat aussi dans un autre Etat membre de l'Union.

« Art. 5-2. – Il est mis fin, par décret, au mandat du représentant élu en France et proclamé élu dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

## Art. 6.

I. – Le 2° du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que sa nationalité ».

II. – Ledit article 9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout candidat n'ayant pas la nationalité française joint à la déclaration collective de candidature, d'une part, une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités, d'autre part, une déclaration individuelle écrite précisant :

« 1° sa nationalité et son adresse sur le territoire français,

« 2° qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne,

« 3° le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription il a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

« Chaque Etat de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants candidats en France. »

## Art. 7.

L'article 23 de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« Sous réserve qu'ils n'aient pas été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de l'Etat de l'Union européenne où ils résident. »

Art. 8.

Pour la prochaine élection des représentants au Parlement européen les demandes d'inscription sur une liste électorale complémentaire pourront être présentées pendant une période fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

*Fait à Paris, le 22 décembre 1993.*

*Signé : EDOUARD BALLADUR.*

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de l'aménagement  
du territoire.*

*Signé : CHARLES PASQUA.*